ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 50586

Texte de la question

M Roger Leron attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, sur les modalites d'attribution des bourses de l'enseignement superieur aux enfants d'agriculteurs. Le revenu fiscal pris en compte dans les criteres d'attribution exclut les deductions pour amortissements, conformement aux dispositions de la circulaitre du 25 mai 1991. Pour la meme famille, on aboutit meme d'une academie a l'autre a des calculs differents. Certains enfants de familles non imposables sur le revenu n'ont ainsi pas acces aux bourses de l'enseignement superieur. Il s'interroge donc sur les mesures qu'il compte prendre pour remedier a cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - Les bourses d'enseignement superieur du ministere de l'education nationale sont accordees par les recteurs d'academie en fonction des ressources et des charges familiales appreciees au regard d'un bareme national, quelle que soit la categorie socioprofessionnelle des demandeurs. Les criteres d'attribution de ces aides ne sont pas alignes sur la legislation et la reglementation fiscales dont les finalites sont differentes. En effet, il n'est pas possible de prendre en compte, sans discrimination, les differentes facons dont les familles font usage de leurs ressources (investissements d'extension, accession a la propriete, placements divers, etc) en admettant notamment certaines des deductions operees par la legislation fiscale mais qui n'ont pas necessairement un objectif social. Ces considerations ont conduit le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, a adresser aux recteurs des instructions precises concernant l'appreciation des ressources familiales ouvrant droit a bourse au titre de l'annee universitaire 1990-1991, en particulier pour les revenus provenant de benefices agricoles, industriels et commerciaux. Pour ceux d'entre eux qui sont soumis au regime reel d'imposition, eu egard au caractere aleatoire et incertain de l'activite, les recteurs prennent desormais en compte la moyenne des revenus de l'exercice de l'annee de reference et des deux exercices l'encadrant apres reintegration du montant de la dotation aux amortissements. En outre, le montant de l'abattement fiscal prevu pour les frais consecutifs a l'adhesion a un centre de gestion agree vient en deduction de ces revenus. Ces deux mesures constituent donc une nette amelioration dans l'appreciation des ressources de ces categories socioprofessionnelles. En revanche, comme dans le second degre, il est apparu equitable de maintenir la reintegration de la dotation aux amortissements en raison du fait que, meme s'ils sont inscrits en tant que charge dans le compte de resultat afin de tenir compte de l'usure annuelle des materiels de production, les amortissements n'en constituent pas moins une charge non decaissee l'annee de reference et ne grevent donc pas les ressources de la famille au titre de cette annee. Or les bourses sont une aide de l'Etat a effet immediat et renouvelable chaque annee. Dans ces conditions, le calcul de la vocation a bourse effectue pa les rectorats doit se referer aux ressources familiales reellement disponibles au titre d'une annee donnee. Il n'est donc pas possible de considerer la dotation aux amortissements comme venant en diminution du montant de ces ressources. De plus, admettre cette deduction de la dotation aux amortissements introduirait une discrimination vis-a-vis des salaries pour lesquels l'epargne qu'ils seraient susceptibles de constituer n'est pas consideree comme une charge pour l'examen du droit a bourse d'enseignement superieur. On peut par ailleurs noter que la

consultation de la commission regionale des bourses dans laquelle siegent un representant des chambres de metiers et un representant des chambres d'agriculture constitue une garantie supplementaire dans l'examen des demandes des etudiants issus de familles d'agriculteurs, d'artisans ou de commercants. Independamment de ces dispositions, il convient de rappeler que, lorsqu'ils n'obtiennent pas de bourses, ces etudiants peuvent, comme les etudiants issus des autres categories socio-professionnelles, beneficier d'un pret d'honneur, exempt d'interet et remboursable au plus tard dix ans apres la fin des etudes.

Données clés

Auteur : M. Leron Roger
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 50586
Rubrique : Bourses d'etudes
Ministère interrogé : éducation nationale
Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 25 novembre 1991, page 4749